



Dix-neuvième session

EXAMEN DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL TOUCHANT LES RELATIONS
AMICALES ET LA COOPERATION ENTRE LES ETATS CONFORMEMENT A LA
CHARTRE DES NATIONS UNIES*

Observations reçues des Etats Membres

Additif

TABLE DES MATIERES

Pages

Observations reçues des Etats Membres

Philippines

2

* Point 81 de l'ordre du jour provisoire.

PHILIPPINES

[Original : anglais]
30 novembre 1964

Les Philippines ont déjà présenté leurs observations sur les trois principes de droit international mentionnés au paragraphe 5 du dispositif de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale. Les observations quant aux quatre autres principes mentionnés au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- 1) En ce qui concerne le principe que les Etats s'abstiennent dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, les Philippines considèrent que son importance ne sera jamais trop soulignée si l'on veut atteindre un jour l'idéal de la paix internationale.

Il est extrêmement difficile cependant de définir les actes ou déclarations qui constituent la menace ou l'emploi de la force, mais il est essentiel d'énumérer les actes ou les déclarations qui entrent dans la catégorie visée par la phrase "la menace ou l'emploi de la force". Cette énumération ne serait pas de nature exclusive, mais fournirait simplement des exemples ou des illustrations des genres ou des sortes d'actes et de déclarations à proscrire.

- 2) S'agissant du principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger, les Philippines considèrent que l'ONU et tous les Etats Membres sont déjà, aux termes de la Charte, dans l'obligation juridique de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques.

Le Gouvernement des Philippines estime également que les graves différends internationaux qui restent sans règlement ni solution pendant de longues périodes créent une atmosphère dangereuse pour la paix et la sécurité internationales. Par conséquent, les parties à de tels différends doivent chercher à résoudre leurs controverses immédiatement et avec une parfaite bonne foi.

/...

- 3) En ce qui concerne le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat conformément à la Charte, le Gouvernement des Philippines considère qu'il est urgent et nécessaire de trouver une définition faisant autorité de ce qui constitue les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat et les actes d'intervention, et de la compléter par des illustrations d'actes et d'opérations entrant dans le cadre de cette définition.

Si les termes mentionnés ne sont pas définis de façon définitive et admise, le principe établi par la Charte risque d'être nullifié parce que l'on affirmera que certains actes d'intervention n'en sont pas en fait mais qu'il s'agit de simples opérations accomplies légitimement dans le cadre des relations internationales, ou au contraire qu'une situation ou un événement particulier relève de la juridiction nationale d'un Etat alors qu'en fait ils n'en relèvent pas s'ils mettent en danger la paix ou la sécurité internationales.

- 4) Touchant le principe de l'égalité souveraine des Etats, le Gouvernement des Philippines suggère de faire entrer dans la définition de ce principe la notion du droit naturel qu'a tout Etat indépendant de mettre fin, quand il le désire, à l'exercice de droits et de privilèges extra-territoriaux dont jouit un autre Etat sur son territoire, lorsque de tels droits ou privilèges ne sont pas d'usage aux termes du droit international, ou lorsque l'octroi de tels droits ou privilèges a été obtenu par la force, la contrainte ou l'intimidation ou lorsque s'applique le principe rebus sic standibus.

- 5) Quant à la question des méthodes d'établissement des faits, les Philippines estiment que l'idée de créer un organe d'enquête permanent de l'ONU n'est pas pratique, car l'enquête sur les faits de chaque cas particulier n'aurait pas la souplesse nécessaire. Les Philippines estiment qu'il serait plus rationnel d'autoriser le Secrétaire général à créer une commission spéciale d'enquête chaque fois qu'il serait nécessaire de déterminer la nature d'un différend ou ses causes.